

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHÂTEAU-ARNOUX
SAINT-AUBAN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION (À titre payant)

Entre

La Commune de Château-Arnoux Saint-Auban, sis hôtel de ville- 1 rue Victorin Maurel-04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN représentée par le Maire, Philippe BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2026,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (C.C.A.S.) représenté par sa Vice-Présidente, Edith CARMONA, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 Avril 2026,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs Locaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (*collectivité d'origine*) met à disposition à titre payant

Madame/ Monsieur.....
Au grade d'Adjoint technique

Auprès du C.C.A.S. (*collectivité d'accueil*) pour exercer les fonctions fixées à l'article 2 à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2029.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame/ Monsieur.....est mise à disposition auprès du C.C.A.S. à raison de 14/35^{ème} de son temps de travail.

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Intervention, le midi, au restaurant scolaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire mis à disposition est placé sous l'autorité de la Vice-Présidente du C.C.A.S. et est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil. (*Article L512-9 du code général de la fonction publique et art 6 du décret du 18/06/2008*).

Il devra se soumettre aux conditions de travail appliquées dans la collectivité d'accueil notamment en matière d'horaires de temps de travail. (Pour la quotité du temps de travail précisé en article 2).

Il devra également respecter le devoir de réserve et être d'une parfaite intégrité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET STATUTAIRES DE LA MISE A DISPOSITION**a) La rémunération et le déroulement de la carrière de l'agent****1. Rémunération et régime indemnitaire**

La Collectivité d'accueil supportera les dépenses liées à la rémunération de l'agent ainsi que le régime indemnitaire servi à l'agent au prorata de la quotité définie à l'article 2.

La Collectivité d'origine prenant en charge les démarches nécessaires pour l'établissement des rémunérations, la Collectivité d'accueil lui transmettra toutes les indications nécessaires (exemple : jour de grève...).

2. Déroulement de la carrière de l'agent

L'agent est mis à la disposition au grade mentionné à l'article 1. La Collectivité d'accueil prendra en charge les frais liés au déroulement de la carrière au prorata de la quotité définie à l'article 2.

En cas d'évolution des fonctions, un avenant à la présente convention devra être conclu pour modification des articles 1 et 2.

b) Les congés**1. Congés annuels :**

La Collectivité d'origine organisera et prendra toutes les décisions concernant les congés annuels sur la base du protocole des congés en vigueur (dont la dernière mise à jour a été approuvée en Comité Social Territorial commun le 24 juin 2025) qui s'applique à l'ensemble des agents en fonction dans la Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

2. Congés de maladie ordinaire :

La Collectivité d'origine prendra les décisions en matière de congés de maladie ordinaire et en assurera les formalités administratives nécessaires (Article 6-1 du décret du 18/06/2008). La collectivité d'accueil supportera la charge financière liée à ces congés.

Sachant que la collectivité d'origine n'est pas assurée pour la maladie (maladie ordinaire, CLM, CLD), aucun remboursement de salaire ne sera perçu. De ce fait, aucun remplacement de l'agent ne sera possible.

3. Accident de travail ou maladie professionnelle (article 6-1 du décret du 18/06/2008)

La Collectivité d'origine assurera les charges et les formalités administratives concernant l'instruction de ces dossiers sur déclaration de la Collectivité d'accueil et de l'agent. Toutefois, la Collectivité d'accueil s'engage à mettre en place un dispositif réglementaire en matière de sécurité des agents (cf. article 5 – alinéa d de la présente convention).

La Collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement dès lors que la Collectivité d'origine percevra le remboursement de l'absence de l'agent. Ce remplacement ne sera possible qu'à proportion de ce remboursement. La même règle serait appliquée en cas de ½ Traitement (remplacement possible à hauteur du demi-traitement non versé).

4. Congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés de maternité, paternité ou adoption (article 6-1 du décret du 18/06/2008)

La Collectivité d'origine prendra les décisions sur avis de la Collectivité d'accueil.

La Collectivité d'origine, prenant en charge notamment les incidences financières liées à ces différents congés et arrêts, ne pourra pas assurer une quelconque contrepartie notamment en matière de remplacement.

Dans le cas, où la Collectivité d'origine modifierait ses modalités d'assurance en matière de personnel, la Collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 – alinéa b 3.

5. Autres types de congés (article 6 du décret du 18/06/2008 et article L621 du code général de la fonction publique)

La Collectivité d'origine prendra en charge :

- Les congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air ;
- Les congés pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Les congés pour siéger comme représentant d'une association dans une instance consultative ou non ;
- Les congés de présence parentale.

c) La formation

1. Actions de formation (article 6-II du décret du 18/06/2008)

La Collectivité d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent pour assurer les fonctions qui lui sont confiées (coût de la formation, frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).

2. Compte Personnel d'Activité (CPA) (Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 et la Circulaire du 10 mai 2017)

La Collectivité d'origine prend, à l'égard des fonctionnaires mis à disposition, les décisions relatives au droit à la formation après avis de la Collectivité d'accueil. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail de l'agent, la rémunération est maintenue. Si elle est dispensée en dehors des heures de travail, une allocation de formation pourra être allouée à l'agent (article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016).

3. Congés pour formations (article L422-1 à L422-19 et L422-21 à L422-27 du code général de la fonction publique)

La décision concernant les congés pour formations (formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formations syndicales) sera formalisée par la Collectivité d'origine après avis de la Collectivité d'accueil. Elle supportera les charges des prestations servis pendant ces congés.

d) Sécurité et hygiène au travail

1. Prévention

La Collectivité d'accueil devra s'assurer que l'agent mis à disposition est habilité à effectuer les missions qui lui seront confiées. Dans le cas contraire et en cas d'accident du travail, les charges pourront lui être réclamées par la Collectivité d'origine.

L'agent, mis à disposition et placé sous la responsabilité de la Commune d'accueil, sera soumis aux règles d'hygiène et sécurité appliquées dans cette Collectivité (document unique, etc...).

2. Suivi médical

Les visites devant le médecin de prévention seront organisées et prises en charge par la Collectivité d'accueil. La Collectivité d'accueil permettra à l'agent de se rendre à cette visite médicale obligatoire. La visite médicale ainsi facturée sera remboursée par la Collectivité d'accueil.

3. Restrictions médicales et aménagements du poste de travail

Dans le cas où l'état de santé de l'agent nécessiterait une adaptation du poste de travail sur avis médical (médecine du travail, expertises...), la Collectivité d'accueil devra faire le nécessaire pour le respect de ces prescriptions et proposer à l'agent un poste aménagé en adéquation avec ses possibilités.

e) Evaluation annuelle

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procédera annuellement, sur les documents approuvés en CTP commun, à une évaluation annuelle après un entretien individuel. Cette évaluation sera transmise à la Collectivité d'accueil assortie de sa fiche de poste.

f) Assurance statutaire du personnel

La collectivité d'origine prend à sa charge la cotisation correspondant à la couverture des risques statutaires. Cette cotisation sera remboursée par la collectivité d'accueil sur la base des conditions financières de l'assureur soit sur le traitement de base annuel majoré de la NBI multipliés par le taux en vigueur fixé par l'assureur.

g) Titre Restaurant

La collectivité d'accueil prendra à sa charge, la participation de l'employeur fixée par la collectivité d'origine au titre restaurant soit la moitié de la valeur faciale d'un titre restaurant (délibération en date du 19 octobre 2012).

h) Pouvoir disciplinaire (article 7 du décret du 18/06/2008)

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'Administration d'accueil.

i) Remboursement par la collectivité d'accueil

Conformément aux termes des assemblées délibérantes mentionnées approuvant ladite convention, la mise à disposition est conclue à titre payant conformément à la quotité prévue à l'article 2 ainsi que les frais liés aux conditions particulières énoncées à chacun des articles précités qui seront mis en recouvrement à la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION (article 5 du décret du 18/06/2008)

La mise à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la Collectivité d'origine ou de la Collectivité d'accueil. Cette demande devra être formulée en recommandée + AR avec un préavis de 15 jours minimum

- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées ou devient vacant dans la collectivité d'accueil (article 4 du décret du 18/06/2008)
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Un renouvellement pourra être conclu pour une durée n'excédant pas trois années, soit par nouvelle convention si les termes sont modifiés, soit par avenant suivant les mêmes conditions

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité d'accueil et la Collectivité d'origine.

Si, au terme de la convention, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera nommé dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Sa rémunération sera maintenue assortie du régime indemnitaire lié à ses nouvelles fonctions.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : ACCORD DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La présente convention sera transmise à l'agent mis à disposition avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord. Sa signature valant accord sera apposée, en annexe 1 de la présente convention (page 6).

ARTICLE 8 : SIGNATURE

CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, le

**Pour la Collectivité d'origine
Le Maire,**

**Pour la Collectivité d'accueil
La Vice-Présidente,**

Philippe BERTRAND.

Edith CARMONA.

ANNEXE 1

ACCORD DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Je Soussignée Madame/ Monsieur.....

Grade : *Adjoint technique*

Agent de la commune de *Château-Arnoux Saint-Auban*

DONNE MON ACCORD

Pour être mise à disposition auprès du CCAS de Château-Arnoux Saint-Auban

Pour une période de 3 ans (du 01/05/26 au 30/04/29)

À raison de 14/35^{ème} de mon temps de travail.

Dans les conditions précisées sur la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et le Centre Communal d'Action Sociale de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Fait à

Le

Signature :